

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SÉLECTION D'ARRÊTS RENDUS
EN MARS 2006

-----N° 84 – AVRIL 2006-----

ARRÊTS DU MOIS

**1) Arrêt n° 03PA00255, SA Cogefal, 15 mars 2006, formation plénière.
Réduction à zéro du capital d'une filiale. Possibilité pour la société mère de constater une provision et non une perte définitive.**

1° Si les dispositions du 4 de l'article 39 duodecimes du C.G.I., selon lesquelles le régime des moins-values à court terme (MVCT) s'applique aux moins-values subies lors de la cession de biens non amortissables détenus depuis moins de deux ans, peuvent également recevoir application dans le cas où un événement survenu avant la clôture de l'exercice a eu pour effet de retirer à un bien tout ou partie de sa valeur au point de ramener celle-ci au-dessous du prix de revient, c'est seulement à la condition que, dans cette hypothèse, la perte de valeur puisse être tenue pour définitive et certaine dans son montant.

2° En l'espèce, la réduction à zéro du capital de la société filiale, dont l'actif net était devenu négatif, n'a été décidée que sous condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital pour laquelle les actionnaires en place bénéficiaient des droits préférentiels de souscription attachés aux actions destinées à être annulées. A l'issue de cette opération de réduction, puis d'augmentation de capital de la société filiale, le pourcentage de participation de la société mère dans le capital de sa filiale a été porté de 60,89% à 99,65%. Dans ces conditions, la réduction à zéro du capital de la société filiale n'a pu avoir pour effet de retirer, de manière certaine et définitive, à la participation de la société mère une valeur égale au prix de revient des titres qu'elle détenait antérieurement à l'opération de réduction, mais l'autorisait seulement à constituer une provision à due concurrence.

1° Il a déjà été jugé que les dispositions du 4 de l'article 39 duodecimes du C.G.I. s'appliquent au-delà de la stricte cession à un tiers d'un bien non amortissable. Il en est ainsi notamment dans le cas où un événement survenu avant la clôture de l'exercice a eu pour effet de retirer à un bien, tels des titres détenus dans une société, tout ou partie de sa valeur au point de ramener celle-ci au-dessous du prix de revient, à la condition que, dans cette hypothèse, la perte de valeur puisse être tenue pour définitive et certaine dans son montant (CE, 26 octobre 1983, n° 33457).

2° Dans le cas de réduction partielle du capital de la filiale, seule est admise la constitution, par la société mère d'une provision, dès lors que se poursuit l'activité et que le pourcentage de la participation détenue par la société mère dans le capital de la société filiale n'est pas affecté par l'opération, qu'il s'agisse d'une réduction du nominal des actions (CE, 28 juin 1961, n° 47555, Rec. p. 442) ou d'une réduction du nombre d'actions (CE, 23 janvier 1980, n° 10935).

En l'espèce, la société ne pouvait constater une perte définitive et certaine dans son montant à la suite de la réduction à zéro du capital de sa filiale suivie d'une augmentation de ce capital – et précisément ne pouvait constater une MVCT imputable sur le bénéfice de l'exercice imposable au taux de droit commun en application du 3 de l'article 39 quaterdecimes du C.G.I., dès lors que le pourcentage de sa participation dans le capital de sa filiale non seulement était maintenu, mais même augmentait.

La Cour applique donc au cas de la réduction à zéro du capital d'une filiale les principes dégagés en cas de réduction partielle du capital, contrairement aux conclusions du commissaire du gouvernement. Les termes mêmes du 4 de l'article 39 duodecimes du C.G.I. n'imposaient, ni n'empêchaient juridiquement cette solution. La Cour a donc fondé son raisonnement, pour l'interprétation des dispositions en cause, sur des considérations économiques tenant à la perpétuation et même au renforcement de la participation de la société mère dans le capital de la société filiale, qui témoignent d'un objectif de continuité de l'exploitation et d'un pari positif sur un retour à meilleure fortune.

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) ARRÊTS DU MOIS

2) RUBRIQUES :

- Commerce, industrie : n° 1
- Compétence : n° 2
- Contributions et taxes : n° 3, 4, 5, 6, 7 et 8
- Référé : n° 9
- Responsabilité de la puissance publique : n° 10
- Santé publique : n° 11
- Urbanisme et aménagement du territoire : n° 12

3) DÉCISIONS DU CONSEIL
D'ETAT JUGE DE CASSATION

Directeur de la publication :
Pierre-François Racine

Comité de rédaction :
Jean-Michel Adrot, Bruno Bachini,
Frédéric Bataille, François
Bossuroy, Claudine Briçon,
Isabelle Brotons, Olivier Coiffet,
Bénédicte Folscheid, Marie-
Christine Giraudon, Laurence
Helmlinger, Claude Jardin, Franck
Magnard, Joseph Pommier, Pascal
Trouilly

Secrétaire de rédaction :
Brigitte Dupont

ISSN 1293-5344.

La Cour a pu également être sensible, pour adopter cette position restrictive, au fait que les dispositions du 4 de l'article 39 duodecimes du C.G.I. font l'objet d'une interprétation jurisprudentielle déjà libérale, dès lors qu'elle étend leur bénéfice au cas de constatation d'une valeur devenue inférieure au prix de revient alors même qu'il ne s'agit pas de cession à un tiers d'un bien non amortissable.

2) Arrêt n° 02PA00768, Association Atuat Te Natura, 28 mars 2006, 1^{ère} chambre A.

Domaine public. Polynésie française. Contravention de grande voirie. Condition requise : existence d'un texte spécial.

Les faits susceptibles d'une contravention de grande voirie sont ceux qui sont de nature à porter atteinte à des biens soumis au régime de protection de grande voirie en vertu d'un texte spécial.

Une délibération du 3 août 1978, par laquelle la commission permanente de l'assemblée territoriale de Polynésie française a prévu un régime de protection de grande voirie relatif au domaine public maritime, ne peut constituer la base légale d'un tel régime pour les atteintes portées à ce domaine, dès lors qu'à la date de cet acte, l'Etat demeurerait détenteur, en vertu de l'article 62 de la loi du 12 juillet 1977, des droits de souveraineté et de propriété sur son domaine public maritime.

Si l'article 7 de la loi organique du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française a eu pour effet de créer un domaine public maritime du territoire comprenant notamment les rivages de la mer, les rades et les lagons, l'intervention de cette disposition législative n'a cependant pas permis une régularisation de la délibération initialement illégale. En l'absence d'un texte spécial organisant, à la date des faits dénoncés, un régime de protection de grande voirie pris par les autorités de l'Etat avant l'entrée en vigueur de la loi organique du 12 avril 1996 ou édicté postérieurement par les autorités du territoire, le domaine public maritime de la Polynésie française ne faisait l'objet d'aucune protection spécifique. Par voie de conséquence, le haut-commissaire de la République était tenu de rejeter la demande de mise en œuvre de la procédure de contravention de grande voirie dont il avait été saisi par l'association requérante.

La loi organique du 12 avril 1996, par laquelle la propriété du domaine public maritime a été transférée de l'Etat au territoire de Polynésie, n'a pu avoir pour effet de valider rétroactivement la délibération du 3 août 1978 de l'assemblée territoriale de Polynésie portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, laquelle a été adoptée alors que la conservation et la protection du domaine public maritime relevaient encore de la souveraineté exclusive de l'Etat (CAA Paris, 20 février 1996, Mme Godefroy, n° 94PA01376). Dès lors, en l'absence d'une nouvelle délibération postérieure à la loi organique du 12 avril 1996, le domaine de Polynésie ne faisait l'objet, à la date des faits litigieux, d'aucune mesure de protection permettant l'engagement d'une procédure de contravention de grande voirie, faute d'un texte spécial le prévoyant.

La Cour n'a donc pas eu à se prononcer sur la question de savoir si, et par quelle autorité, une telle procédure pouvait être mise en œuvre à l'encontre de la collectivité propriétaire du domaine.

COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

M. RAMETTE / 3^{ème} chambre A / 22 mars 2006 / N° 01PA01964

1 - CHAMBRES DES MÉTIERS

Licenciement d'un agent contractuel pour faute disciplinaire. Décision entachée de vices de procédure, mais justifiée sur le fond : absence d'indemnisation.

Si la sanction disciplinaire du licenciement sans préavis ni indemnités peut être infligée à un agent d'une chambre de métiers sous contrat à durée indéterminée, elle doit cependant être prononcée par le bureau de la chambre de métiers, sur proposition de son président et après avis du conseil de discipline et du secrétaire général-directeur des services (paragraphe 2.5 des clauses portant conditions générales d'emploi des agents contractuels des chambres de métiers adoptées par les décisions des 5 septembre et 27 octobre 1995 de la commission paritaire instituée par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 dans leur rédaction alors en vigueur).

Est ainsi entachée d'illégalité la décision par laquelle le président d'une chambre de métiers a prononcé à l'encontre du requérant, recruté par un contrat à durée indéterminée en vue d'exercer les fonctions de professeur d'éducation physique au sein d'un centre de formation d'apprentis, une telle sanction, dès lors qu'elle a été prise par une autorité incompétente et qu'elle n'a pas été précédée d'une consultation du conseil de discipline. Ces vices de procédure ne sont toutefois pas de nature à lui ouvrir droit à indemnité, la décision de licenciement étant justifiée sur le fond.

COMPÉTENCE

2 - RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION

Litige relatif à la composition du comité central d'entreprise de la Banque de France. Compétence de la juridiction administrative.

Compte tenu de la compétence de principe que l'article L. 144-3 du code monétaire et financier confie à la juridiction administrative pour connaître des litiges se rapportant à l'administration intérieure de la Banque de France ou opposant cet organisme à ses agents, cet ordre de juridiction est seul compétent pour connaître d'une contestation relative à la composition du comité central d'entreprise de cette institution.

GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE / Juge des référés / 28 mars 2006 / N° 06PA00857

CONTRIBUTIONS ET TAXES

3 - IMPÔTS SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES

1) *Article 92-2 du C.G.I. Particulier effectuant des opérations de bourse à titre habituel : oui.* (1)

Les opérations de bourse effectuées à titre habituel par les particuliers, taxables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux en application de l'article 92-2, dans sa rédaction alors en vigueur, du C.G.I., s'entendent des opérations effectuées dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations.

A la suite de la cession de sa participation dans la charge d'agent de change dont il était associé et dirigeant, un contribuable a créé, au cours de l'année suivante, trois sociétés dont une de gestion de portefeuille et une société d'investissement à capital variable. Il a investi une partie du produit de cette cession dans un portefeuille de valeurs mobilières et a réalisé à cette occasion 193 opérations dont une majorité de ventes, portant sur plus de 360 000 titres pour des montants supérieurs notamment à cinq millions de francs en 1990 et à dix millions de francs en 1991, la durée de détention des titres excédant rarement quelques semaines. Initialement effectués, au cours de l'année 1989, sur des titres cotés auprès de bourses du monde entier, les placements n'ont plus porté que, majoritairement en 1990, puis, exclusivement en 1991, sur des produits gérés et proposés à la clientèle par les nouvelles sociétés du contribuable sous forme en particulier de fonds communs de placement.

Si la seule qualité de professionnel de la bourse de l'intéressé ne faisait pas, par principe, obstacle à ce qu'il gère son patrimoine personnel à la manière d'un particulier, il était, en tant que président et gestionnaire même indirect des structures commercialisant les supports litigieux, par là même détenteur des moyens et informations privilégiés requis par les arbitrages permanents qu'il effectuait entre ses propres produits en fonction de l'évolution des cours de bourse. Ainsi, eu égard tant à l'ampleur et la fréquence des mouvements constatés, qu'à la mise en œuvre de moyens normalement réservés aux professionnels, et nonobstant l'absence de recours alléguée à des techniques d'intervention spécialisée, le service a légalement pu estimer que les opérations de placements du contribuable, qui entraient dans le champ de l'article 92-2 du C.G.I., caractérisaient l'exercice d'une activité professionnelle taxable à l'impôt sur le revenu selon le barème du taux progressif.

M. CARMIGNAC / 5^{ème} chambre A / 16 mars 2006 / N° 03PA02871

(1) Cf. CE, 14 février 2001, Boniface, n° 189572 ; 3 février 2003, Roche, n° 232040.

2) *Traitements et salaires. Dépenses déductibles : non.*

Il résulte du 1 de l'article 13 du C.G.I. et du 3° de l'article 83 du même code qu'un salarié peut déduire de ses revenus les dépenses qui, eu égard à leur objet et à leur ampleur, peuvent être regardées comme directement utiles à l'acquisition ou à la conservation de ses revenus.

L'amende de caractère répressif à laquelle un contribuable a été condamné par la chambre syndicale des agents de change pour non respect des règles déontologiques de sa profession ne constitue pas une dépense inhérente à l'emploi au sens de l'article 83 du C.G.I., déductible des salaires perçus pour l'imposition sur le revenu dans cette catégorie. Elle ne peut

d'avantage être regardée comme exposée en vue de l'acquisition du revenu au sens de l'article 13 et n'est pas non plus déductible du revenu global.

M. CARMIGNAC / 5^{ème} chambre A / 16 mars 2006 / N° 03PA02871

3) *Indemnités perçues en réparation d'un licenciement abusif.*

Les dispositions de la documentation administrative référencée 5 F 1144, dont un contribuable se prévaut sur le fondement des dispositions de l'article L. 80 A du L.P.F., et aux termes desquelles : « IV. Dommages-intérêts pour rupture abusive : Lorsqu'il y a rupture abusive du contrat de travail, le salarié peut obtenir réparation du préjudice qu'il a subi. Les sommes versées à ce titre ont le caractère d'un versement en capital ; elles ne doivent donc pas être soumises à l'impôt » s'opposent à ce que l'indemnité allouée par le conseil des prud'hommes en réparation du préjudice subi du fait d'un licenciement abusif soit soumise à l'impôt, nonobstant la circonstance que cette indemnité avait pour objet de compenser des pertes de salaires.

Mme PROU / 2^{ème} Chambre A / 29 mars 2006 / N°02PA01166

4) *Suppression d'un abattement. Caractère de sanction (non).* (1)

La suppression de l'abattement prévu à l'article 158-5 a) du C.G.I., aux termes duquel : « le revenu net ... n'est retenu dans les bases de l'impôt sur le revenu que pour 80 p.100 de son montant déclaré spontanément », ne présente pas, lorsque le contribuable n'a pas déclaré spontanément ses revenus, le caractère d'une sanction susceptible d'être qualifiée "d'accusation en matière pénale" au sens de l'article 6-1 de la C.E.D.H.

Mme VIELLARD / 2^{ème} Chambre A / 29 mars 2006 / N° 03PA02186

(1) Cf. CAA Lyon, M. Gueyraud, 22 avril 2004, n° 99LY00603 ; CAA Paris, M. Caze, 28 mai 2004, n° 00PA01322.

Comp. CAA Bordeaux, M. Fenelon, 5 novembre 1996, n° 94BX01747 ; 1er avril 2004, M. Estager, n° 02BX02727 et CAA Nantes, M. Theveniaut, 12 mai 1998, n° 95NT00121.

4 - IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

1) *Correction du bilan de clôture du premier exercice non prescrit. Acte anormal de gestion.*

La correction du bilan de clôture du premier exercice non prescrit peut, s'agissant d'écritures d'actif trouvant leur origine au cours d'exercices prescrits, porter sur des créances existantes, car certaines dans leur principe et dans leur montant, mais dont la comptabilisation a été omise. En revanche, l'administration ne saurait corriger le bilan de clôture en y faisant figurer des créances qui n'ont pas été constatées en raison d'une renonciation anormale à des recettes consentie au cours d'une période prescrite.

SOCIÉTÉ SODEREC / 2^{ème} chambre A / 29 mars 2006 / N° 01PA03876

2) *Acte anormal de gestion. Renonciation à recettes d'une société en faveur de sa filiale imposable selon le régime des sociétés de personnes.* (1)

Une renonciation à recettes consentie par une société-mère en faveur d'une filiale relevant de l'article 8 du C.G.I. n'a, à hauteur du pourcentage de capital détenu par la mère, aucun effet fiscal, dès lors que l'absence de perception de cette commission accroît le résultat de la filiale, lequel est, en vertu des dispositions de l'article 238 bis K du C.G.I., issu de l'article 8 de la loi n° 79-1102 du 21 décembre 1979, imposable chez la mère selon les règles applicables aux bénéficiaires réalisés par celle-ci. Dès lors, l'avantage anormal consenti à la filiale du fait de la renonciation de la mère n'est imposable chez cette dernière que dans la mesure où il profite également aux autres associés dans le capital de la filiale.

SOCIÉTÉ SODEREC / 2^{ème} chambre A / 29 mars 2006 / N° 01PA03876

(1) Comp: CE, 24 février 1978, n° 2372 ; 4 avril 1990, n° 65943, SARL Somag ; CAA Lyon, 23 juin 1994, n° 93LY00488, SARL Solim ; CAA Paris, 14 octobre 1997, n° 95PA00700, SA Mondial Tours.

3) *Report en arrière sur un exercice ayant fait l'objet de redressements. Modalités de calcul de la créance.* (1)

Il résulte des dispositions de l'article 220 quinquiés du C.G.I. que l'excédent d'impôt sur les sociétés résultant de l'application du report en arrière des déficits fait naître au profit de l'entreprise une créance égale au produit du déficit imputé par le taux de l'impôt sur les sociétés applicable à l'exercice déficitaire. Ces dispositions, qui déterminent le montant de la créance pouvant résulter d'un report en arrière, ne peuvent avoir pour effet d'entraîner la décharge des pénalités dont ont été assortis les droits calculés sur des redressements lorsque le report en arrière s'effectue sur des bénéficiaires résultant de redressements.

SOCIÉTÉ VERIMEDIA / 2^{ème} Chambre A / 29 mars 2006 / N° 04PA03257

(1) Rappr. CAA Paris, 14 mai 2002, n° 98PA03194, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ SARL Benenati.

5 - PROCÉDURE CONTENTIEUSE

1) *Tribunal administratif. Polynésie française. Délai de présentation de la requête. Délai de trois mois en cas de décision implicite de rejet. Inopposabilité en l'absence de mention dans un accusé de réception de la réclamation.* (1)

En vertu des dispositions combinées de l'article R. 233 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel alors en vigueur (aujourd'hui R. 772-4 du code de justice administrative), qui renvoie à l'article 100 du décret du 5 août 1881 modifié, et de ce dernier article, le contribuable peut porter le litige devant le tribunal administratif en Polynésie dans un délai de trois mois à compter de l'expiration d'un délai de six mois, suivant la présentation de sa demande, pendant lequel l'administration fiscale a gardé le silence.

Le délai de recours contentieux de trois mois suivant la naissance de la décision implicite de rejet n'est toutefois opposable au contribuable que si ont été mentionnés, dans un accusé de réception de la réclamation contentieuse, la date à laquelle, à défaut d'une décision expresse, cette réclamation sera réputée rejetée ainsi que les délais et les voies de recours à l'encontre de cette décision implicite de rejet.

SOCIÉTÉ TAHITI PAS CHER / 2^{ème} chambre B / 24 mars 2006 / N° 03PA01335

(1) Rappel : la Cour a également jugé que l'absence de mention sur l'extrait de rôle nominatif, que l'administration adresse au contribuable, des délais dans lesquels le contribuable doit exercer cette réclamation est de nature à faire obstacle à ce que ces délais, prévus par les textes spécifiques à la Polynésie française, soient opposables au contribuable : C.A.A. Paris, 9 décembre 2005, n° 02PA03612, M. Bouche (lettre n° 81 - janvier 2006).

2) *Notification de la décision de rejet de la réclamation.*

La réclamation contentieuse de l'intéressée rappelait l'adresse où l'imposition avait été établie, mais indiquait aussi expressément l'adresse à laquelle l'intéressée souhaitait recevoir la réponse du directeur des services fiscaux. Par suite, la présentation par le service postal, à la première adresse, du pli contenant la décision de rejet de la réclamation, revenu à l'administration avec la mention « non réclamé », n'a pas constitué une notification régulière de cette décision. (1)

Si une copie de cette décision a été adressée par lettre simple à l'intéressée sur sa demande à la seconde adresse, cette lettre indiquait qu'en raison de l'expiration du délai, il n'était plus possible de former un recours devant le tribunal administratif compétent pour cette affaire. Cette notification étant seule régulière en ce qui concerne l'adresse à laquelle elle devait être envoyée, cette mention relative aux voies et délais de recours était erronée et, par suite, de nature à tromper la destinataire sur les conditions de mise en œuvre de ses droits. Dès lors, aucun délai ne pouvait être opposé à l'intéressée pour saisir le tribunal administratif, alors même que la copie de la décision de rejet jointe à cette lettre comportait elle-même la mention du délai de deux mois ouvert pour saisir cette juridiction. (2)

Mme DUBLER / 2^{ème} Chambre A / 15 mars 2006 / N°05PA00395

(1) Cf. CE, 5 décembre 2001, n° 207627, Etcheverry; Rappr. CE, 5 janvier 2005, n° 256091, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M. Sugier.

(2) Cf. CE, 8 janvier 1992, n° 113114, Masses.

6 - PROCÉDURE D'IMPOSITION

Avis de mise en recouvrement. (1)

Un avis de mise en recouvrement qui renvoie, en application du 2° de l'article R. 256-1 du L.P.F., à une notification de redressements annulée par une notification de redressements ultérieure est irrégulier alors même que les éléments de calcul des impositions figurant dans les deux notifications sont identiques.

M. CESCO / 2^{ème} Chambre A / 29 mars 2006 / N° 03PA02098

(1) Rappr. : CAA Paris, 31 mars 2004, n° 00PA02851, SA Castor.

7 - RECOUVREMENT

Lettre de rappel. Compétence juridictionnelle. (1)

Une contestation relative à l'absence de la lettre de rappel qui, selon les dispositions de l'article L. 255 du L.P.F., doit précéder le premier acte de poursuites devant donner lieu à des frais, se rattache à la régularité en la forme de cet acte et non à l'exigibilité de l'impôt. Il appartient en conséquence au juge judiciaire d'en connaître. Il en va de même de la question de savoir si la lettre de rappel a bien été envoyée par le comptable du Trésor ou si l'administration était dispensée de cet envoi par les dispositions de l'article L. 260 du même livre.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/ M. Polnareff / 2^{ème} chambre A / 29 mars 2006 / N° 03PA02208

(1) TC, 13 décembre 2004, n° 3411, M. et Mme Chessa c/ le trésorier principal de Vitrolles ; Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M. Legasse, n° 3421.

8 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Rappels de taxe en cas de restitution indue d'un crédit de TVA. Modalités de calcul des intérêts de retard. (1)

En matière de taxe sur la valeur ajoutée, l'intérêt de retard prévu par l'article 1727 du C.G.I. doit être assis, non sur l'ensemble des droits correspondant aux insuffisances, inexactitudes ou omissions relevées à l'encontre du redevable, mais seulement sur ceux de ces droits dont le versement a effectivement été différé, au titre d'un mois donné, dès lors que la situation du redevable envers le Trésor est devenue débitrice à défaut d'un crédit de taxe déductible contrebalançant les droits dus. Les remboursements de crédits de taxe demandés et obtenus indûment par le redevable ne constituent pas une insuffisance dans le versement de droits au sens de l'article 1727 pouvant donner lieu à application de l'intérêt de retard et ont seulement pour effet d'annuler le crédit de taxe reportable sur le mois suivant.

Une société a été assujettie à des rappels de TVA pour avoir déduit à tort sur ses déclarations mensuelles, selon la procédure de droit commun, la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens et services utilisés pour le stockage et le transport par pipe-line de produits pétroliers alors que cette taxe devait lui être remboursée, selon la procédure spécifique prévue à l'article 298 du C.G.I., par la voie de certificats de transfert.

Les intérêts de retard mis à la charge de cette société ont été appliqués par l'administration sur des montants de droits déterminés exercice par exercice, sur la base d'un prorata annuel, et non pour chaque mois en cause. Au surplus, les montants ainsi retenus par l'administration, de même que ceux déterminés sur une base mensuelle dans ses écritures devant la cour, incluent, dans les sommes donnant lieu à application des intérêts de retard, les remboursements indus de taxe obtenus par la société, en méconnaissance des principes susmentionnés. La société fait valoir à bon droit que les rappels de taxe afférents à chaque mois étaient, le plus souvent, contrebalancés par le crédit de taxe déductible dont elle disposait, déterminé selon les modalités ci-dessus définies, c'est-à-dire compte tenu de l'annulation, en fin de trimestre, des crédits de taxe qui lui avaient été remboursés et qu'il n'y avait lieu à application de l'intérêt de retard qu'au titre des mois pour lesquels sa situation, ainsi déterminée, était devenue débitrice.

Société GEOGAZ LAVERA / 5^{ème} chambre A / 30 mars 2006 / N° 02PA03105

(1) Rappr. CE, 26 janvier 1972, Société Gaitz-Hocky, Rec. p.76 ; CE, 24 juillet 1987, Société "Nouveau port de Saint-Jean-Cap Ferrat", n° 82032, Tables p. 675 ; CE, 11 avril 2001, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et chambre de commerce et d'industrie de Calais, n°s 206936-207061.

RÉFÉRÉS

9 - RÉFÉRÉ-SUSPENSION

Composition du comité central d'entreprise de la Banque de France. Augmentation du nombre des participants. Demande de suspension. Conditions requises.

En vertu des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, le juge des référés peut prononcer la suspension d'une décision administrative, même de rejet, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Le comité central d'entreprise de la Banque de France avait décidé, par une délibération modifiant l'article 8 de son règlement intérieur relatif à sa composition, d'augmenter le nombre des participants aux réunions de ce comité, en y associant un nombre d'invités, par organisation syndicale, excédant celui prévu par les dispositions des articles L. 433-1 et L. 435-4 du code du travail.

Eu égard, en premier lieu, aux attributions économiques concernant la marche générale de la Banque de France que confèrent les dispositions de l'article L. 435-3 du code du travail au comité central d'entreprise, organe consulté sur tous les projets économiques et financiers importants, aux conditions dans lesquelles cette institution représentative du personnel doit être mise en mesure d'assurer pleinement la mission qui lui est confiée par la loi dans l'intérêt de l'ensemble des salariés, et aux conséquences des dispositions contestées ainsi qu'à la nécessité de mettre les parties en mesure de mettre fin à un conflit nuisible au bon fonctionnement de l'institution, il apparaissait, en l'état de l'instruction, que l'urgence, notion devant être appréciée objectivement et globalement, justifiait la suspension de l'exécution de la mesure adoptée par la délibération litigieuse.

En second lieu, le moyen tiré de la violation des dispositions des articles L. 433-1 et L. 435-4 du code du travail paraissait, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de cette même mesure.

Les deux conditions posées par l'article L. 521-1 du code de justice administrative étant ainsi réunies, il y avait lieu, dès lors, d'ordonner la suspension demandée.

GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE / 28 mars 2006 / N° 06PA00857

RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

10 - RESPONSABILITÉ HOSPITALIÈRE

1) *Contamination par le virus de l'hépatite C. Absence d'identification du centre de transfusion sanguine ayant élaboré les produits utilisés. Personne morale responsable.*

Eu égard tant à la nature de leur mission qu'aux risques que présente la fourniture de produits sanguins, les centres de transfusion, dotés, en vertu de la loi du 21 janvier 1952 modifiée, d'un monopole en ce domaine sont responsables, même en l'absence de faute, des conséquences dommageables de la mauvaise qualité des produits fournis. Le préjudice résultant pour un malade de sa contamination par des produits sanguins transfusés est imputable à la personne morale publique ou privée dont relève le centre de transfusion sanguine qui a élaboré les produits utilisés, ou, à défaut, en l'absence d'identification possible de ce dernier, à la personne morale à laquelle est rattaché le centre qui a fourni ces produits.

En l'espèce, est retenue la responsabilité de l'Etablissement français du sang en tant qu'il succède aux obligations de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris, personne morale dont dépendait le poste de transfusion sanguine ayant fourni le produit sanguin défectueux, en l'absence de tout document permettant de retracer l'activité de ce poste, alors même qu'il n'avait pu, en application des dispositions réglementaires alors applicables, en assurer la fabrication ou en vérifier l'innocuité.

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'INDRE
c/ Assistance publique-Hôpitaux de Paris / 3^{ème} chambre B /
27 mars 2006 / N° 01PA00944

2) *Présence d'un corps étranger provenant d'un acte chirurgical. Absence de faute dans les circonstances de l'espèce.*

La requérante, qui avait subi une première intervention chirurgicale, en 1984, dans un service de gynécologie de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris, avait fait l'objet en 1997, dans un établissement privé, d'une seconde opération, à la suite de laquelle fut pratiqué, au sein de cet établissement, un examen radiologique, dont le compte rendu faisait état de la présence d'un corps étranger (fragment d'aiguille brisée) dans la cicatrice de la première intervention.

A supposer même que l'opération subie en 1984 puisse être regardée comme à l'origine de la présence du fragment d'aiguille dans l'abdomen de l'intéressée, ni le bris de cette aiguille, ni le fait de ne pas avoir enlevé le fragment ne présentent un caractère fautif eu égard aux risques liés à la recherche de ce fragment lors de l'opération du fait notamment de l'obésité de la requérante.

Mme BAYE / 3^{ème} chambre A / 22 mars 2006 / N° 03PA01483

SANTÉ PUBLIQUE

11 - PROTECTION DE L'ENFANCE

Retrait d'un agrément d'assistante maternelle sur le fondement d'une plainte à l'encontre de son mari. Erreur d'appréciation en l'absence de tout élément probant et de tout commencement d'enquête des services du département. (2 espèces)

L'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles subordonne l'octroi d'un agrément en qualité d'assistant maternel, par le président du conseil général, à la justification de conditions d'accueil garantissant la santé, la sécurité et l'épanouissement des mineurs accueillis. Le retrait de l'agrément peut être prononcé par cette autorité, en vertu de l'article L. 421-2 du même code, en cas de cessation des conditions requises, après avis d'une commission consultative paritaire départementale.

A la suite d'une plainte, déposée par la mère d'un enfant confié à la garde d'une assistante maternelle, pour suspicion d'agression sexuelle par le mari de celle-ci, une enquête préliminaire a été ouverte dont les premiers éléments recueillis n'ont pas permis de confirmer le bien-fondé des présomptions pesant sur l'époux de l'assistante maternelle. Par suite, le président du conseil général ne pouvait, sans s'être assuré au préalable de leur crédibilité par une enquête de ses propres services auprès notamment de la plaignante et des parents des autres enfants confiés alors ou dans le passé de l'assistante maternelle, estimer sans erreur d'appréciation que cette situation ne permettait pas de regarder l'intéressée comme présentant les garanties requises d'une assistante maternelle et justifiait ainsi, après la suspension de l'agrément, son retrait.

Mme CAMALET / 3^{ème} chambre A / 22 mars 2006 /
N° 03PA02746

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE / 3^{ème} chambre A /
22 mars 2006 / N° 03PA03710

URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

12 - PERMIS DE CONSTRUIRE

1) *Permis de construire délivré pour l'extension d'un bâtiment. Construction accolée à un mur mitoyen. Méconnaissance des dispositions du P.O.S. prévoyant une implantation en limite séparative : non en l'espèce.*

L'article UA 7 du P.O.S. de la commune de Vincennes prévoit que l'implantation des bâtiments par rapport aux limites séparatives doit se faire soit en limite séparative, soit avec un retrait minimum de 3 mètres. La construction envisagée devait être accolée à un mur mitoyen préexistant d'une épaisseur de 42 cm. Nonobstant le fait que la limite séparative se trouve à 21 cm de la construction projetée, celle-ci doit être regardée comme implantée en limite séparative au sens des dispositions de l'article UA 7 du P.O.S.

COMMUNE DE VINCENNES / 1^{ère} chambre B / 28 mars 2006 /
N° 02PA03113

2) *Création d'aires de stationnement. Obligation prévue par le P.O.S. Absence d'incidence de la superficie calculée par application d'un coefficient à la S.H.O.N.*

En vertu des dispositions de l'article UH 12-2 du P.O.S. de la ville de Paris, les surfaces à réserver pour assurer l'évolution et le stationnement des véhicules doivent représenter un minimum de 35 % de la S.H.O.N. des locaux à usage d'habitation et de leur annexe, avec au moins une place de stationnement par logement, une surface de 25 m² par véhicule particulier étant prévue pour le calcul des aires de stationnement.

En l'espèce, la construction projetée entraînait la création d'une S.H.O.N. nouvelle de 42,42 m². La surface de stationnement requise pour le projet litigieux, par l'application à cette surface du coefficient de 35 %, s'établissait ainsi à 14,85 m². En dépit d'une superficie inférieure à celle de 25 m² prévue, par véhicule, par les dispositions du P.O.S., le projet litigieux, qui ne comportait aucune place de stationnement, était entaché d'illégalité, dès lors qu'il méconnaissait les dispositions de ce même plan exigeant la création d'une place de stationnement par logement.

M. DAVERIO et Mme MARCHAND / 1^{ère} chambre B / 28 mars 2006 / N° 02PA03749

DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

✂ *Décision du 10 mars 2006, n° 274641-275208, M. Ragouin*

Par un arrêt du 5 novembre 2004, n° 00PA02419, *M. Ragouin*, la Cour a jugé, sur le fondement du I de l'article 44 sexies du C.G.I., dans sa rédaction issue de l'article 14 A de la loi du 23 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989, que le législateur avait entendu réserver le bénéfice du régime de l'exonération d'impôt sur les sociétés aux seules entreprises nouvelles dont l'activité est de nature industrielle, commerciale et artisanale et en exclure les entreprises dont les bénéfices proviennent, en tout ou partie, d'activités d'une autre nature, dès lors qu'elles ne sont pas le complément indissociable d'une activité exonérée.

La Cour a, en l'espèce, relevé que si l'EURL, dont le requérant était gérant et associé, exerçait une activité commerciale d'achat revente de matériels informatiques, elle effectuait également des actes d'entremise de nature non commerciale eu égard à leur caractère occasionnel. Elle a estimé que cette activité réalisée « en fonction des opportunités du marché » et qui avait porté sur un nombre restreint d'affaires au cours de la période vérifiée, ne pouvait être considérée comme ayant été conduite de façon habituelle dans des conditions caractérisant l'exercice d'une activité d'agent d'affaires et ne présentait pas ainsi un caractère commercial.

Elle a, en conséquence, jugé qu'une telle activité ne pouvait être regardée comme le complément indissociable de l'activité d'achat revente de matériels informatiques et qu'elle n'entraînait pas, par voie de conséquence, dans le champ d'application de l'article 44 sexies du C.G.I.

Le Conseil d'Etat a, en revanche, estimé que les opérations d'agence d'affaires relèvent par nature d'une activité commerciale, alors même que les profits qu'elles procurent à une personne physique qui ne les réaliserait qu'à titre occasionnel ne seraient imposables que dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. Il a, dès lors, jugé que la circonstance que l'EURL, qui, à titre principal, achète du matériel informatique pour le revendre avait, en outre, effectué quelques opérations d'agence

d'affaires, ne suffisait pas à la priver du bénéfice de la mesure d'exonération prévue en faveur des entreprises nouvelles.
Cassation de l'arrêt de la Cour.

© *Décision du 13 mars 2006, n° 254437, Société Sobemetaux*

Par un arrêt du 6 décembre 2002, n° 98PA00901, *Société Sobemetaux*, la Cour a rejeté la demande tendant à la décharge intégrale des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et des pénalités correspondantes présentée par la société requérante, qui avait fait l'objet de redressements tenant, notamment, à la réintégration dans ses bénéfices imposables des sommes qu'elle avait déduites en raison des investissements réalisés en souscrivant au capital de sa filiale, dont l'objet social est l'investissement dans les secteurs de l'hôtellerie et du tourisme dans les départements d'outre-mer.

Après avoir rappelé les dispositions de l'article 238 HA du C.G.I., dont l'objet est d'encourager les investissements productifs directs et indirects dans des entreprises dont l'activité relève exclusivement des secteurs éligibles, la Cour a considéré que l'article 46 quaterdecies E de l'annexe III au C.G.I. s'était borné à définir un critère permettant d'apprécier si l'activité d'une société relève ou non d'un des secteurs éligibles, en précisant que la valeur d'origine des éléments d'actif autres que ceux nécessaires à l'exercice de l'activité ouvrant droit à déduction ne doit pas excéder 10 % du montant total de l'actif brut de la société. Elle a ainsi jugé que cette disposition n'avait ni excédé les limites de l'habilitation législative, ni restreint la portée de la loi.
Confirmation de l'arrêt de la Cour.

© ✂ *Décision du 22 mars 2006, n° 273949, M. Magoudi*

Par un arrêt du 28 juin 2004, n° 00PA02678, *M. Magoudi*, la Cour a confirmé l'annulation d'une décision du 21 septembre 1993, par laquelle le président du conseil général avait mis fin aux fonctions du requérant, médecin psychiatre contractuel, ainsi que de la décision implicite refusant sa titularisation.

Elle a, en premier lieu, estimé que, quel que soit le nombre de renouvellements dont l'intéressé avait bénéficié depuis 1980, son contrat n'avait pas acquis une durée indéterminée et expirait le 31 décembre 1993, et que sa réintégration dans les services du département ne pouvait, en conséquence, dépasser ce terme.

Elle a, en deuxième lieu, jugé, sur le fondement de l'article 7 du décret n° 86-227 du 18 février 1986 impartissant, en application de l'article 126 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, aux agents non titulaires un délai de six mois, à compter de la date de sa publication ou, au plus tard, à la date de justification des conditions requises, pour présenter leur candidature en vue d'obtenir leur titularisation, qu'à la date de la demande que le requérant avait présentée, à cet effet, le 11 décembre 1992, soit plus de huit ans après la promulgation de la loi, le délai de six mois prévu pour effectuer cette formalité était expiré et que, dès lors, il ne pouvait plus prétendre au bénéfice d'une titularisation.

S'agissant des conclusions indemnitaires présentées par le requérant, la Cour a, en troisième lieu, jugé que l'intéressé n'était pas fondé à prétendre à l'octroi d'indemnités au titre du préjudice qu'il aurait subi à raison de son licenciement eu égard notamment à la circonstance qu'il avait refusé les postes de reclassement qui lui avaient été proposés dès le mois de septembre 1992 et au fait qu'après une courte période de chômage, les revenus dont il disposait à raison de ses nouvelles activités étaient supérieurs aux émoluments que lui versait le département.

Confirmation de l'arrêt de la Cour, sur les 1^{er} et 3^{ème} points. En revanche, sur le 2^{ème} point, le Conseil d'Etat a jugé, en application de l'article 1^{er} du décret précité prévoyant que les agents non

titulaires des départements ont, sous réserve de certaines conditions, vocation à être titularisés selon les modalités fixées au tableau de correspondance annexé au même décret, et que si ce tableau ne précise pas sur quels emplois peuvent être titularisés les agents contractuels occupant des emplois spécifiques, cette lacune, qui ne saurait priver les intéressés de la vocation à titularisation que leur a ouverte l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984, a pour conséquence que le délai d'option de six mois prévu par le décret n'a pas couru en ce qui les concerne. Il en a conclu qu'aucun délai n'avait ainsi couru à l'encontre du requérant lorsqu'il avait demandé le 11 décembre 1992 sa titularisation dans les cadres du département.

Il a, de surcroît, relevé que la Cour avait omis de statuer sur les conclusions du requérant tendant à la réparation du préjudice moral invoqué.

Cassation de l'arrêt de la Cour en tant qu'il a rejeté les conclusions relatives au refus de titularisation et sur l'omission à statuer.

☺ ? *Décision du 29 mars 2006, n^{os} 274923-274967, Centre d'exportation du livre français, Ministre de la culture et de la communication*

Par un arrêt du 5 octobre 2004, n^{os} 01PA02717-01PA02761-01PA02777-03PA04060, *Ministre de la culture et de la communication, Centre d'exportation du livre français, Société internationale de diffusion et d'édition* (Lettre de la Cour n^o 68 - juillet 2004), la Cour a confirmé l'annulation, prononcée à la demande de la Société internationale de diffusion et d'édition (S.I.D.E.), d'une décision, par laquelle le directeur du livre et de la lecture avait refusé, d'une part, de mettre fin au versement des aides allouées au Centre d'exportation du livre français (C.E.L.F.) en vue de réduire le coût du traitement des petites commandes provenant de l'étranger et portant sur des livres rédigés en langue française, et, d'autre part, de lui en demander la restitution. Elle a, de surcroît, décidé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à l'Etat de suspendre le versement des aides octroyées au C.E.L.F. et lui a fait injonction de procéder à la mise en recouvrement des sommes attribuées au titre des aides versées.

La Cour a, en premier lieu, jugé que les aides en cause n'avaient pas un caractère purement compensatoire d'obligations de service public susceptibles, à ce titre, d'être soustraites à l'obligation de notification préalable à la Commission, instaurée par l'article 88, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté européenne, mais constituaient, au contraire, des aides d'Etat soumises à l'obligation imposée par cette disposition. Elle a fondé sa position, d'une part, sur ce qu'il n'était pas établi que le montant des aides n'excédait pas les charges résultant des obligations de service public imposées au C.E.L.F. et, d'autre part, sur ce qu'il n'avait pas été procédé à une définition préalable et transparente des bases de cette compensation.

La Cour a considéré que l'annulation, par le Tribunal de première instance des communautés, de la décision d'autorisation de la commission du 18 mai 1993 faisait, dès lors, obligation au ministre de la culture et de la communication de suspendre le versement irrégulier de ces subventions en application des dispositions de l'article 93-3 du traité, devenu l'article 88-3 CE, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes.

La Cour a, en second lieu, estimé que si l'illégalité de l'aide allouée au C.E.L.F. impliquait également en principe la restitution des sommes versées depuis l'origine, il appartenait toutefois à l'Etat, en l'absence de toute décision des instances communautaires ordonnant cette restitution, d'apprécier si l'intérêt général ou des circonstances exceptionnelles étaient susceptibles d'y faire obstacle. Eu égard à la composition du C.E.L.F. et de ses

liens avec les administrations de l'Etat, elle a jugé que ni le ministre de la culture et de la communication, ni le C.E.L.F. ne pouvaient, en l'espèce, se prévaloir de la modestie de la structure de cet organisme, de la nature de son activité, ni de la pérennité d'un régime d'aide mis en place dès 1980 pour invoquer la confiance que le C.E.L.F. aurait légitimement nourrie dans la régularité des aides qui lui étaient accordées.

La Cour a ainsi écarté les règles de droit national selon lesquelles les décisions pécuniaires créatrices de droit ne peuvent être retirées au delà d'un délai de quatre mois, dès lors que ces règles ne peuvent faire obstacle à la pleine effectivité du droit communautaire et remettre en cause l'obligation pour l'Etat de tirer toutes les conséquences de l'illégalité des aides qu'il a accordées au C.E.L.F. Elle a relevé qu'il n'était pas établi que le remboursement des aides par le C.E.L.F. serait susceptible de mettre en péril la mission de service public à laquelle ce centre participait. En l'absence de lien de causalité avec la faute commise par l'Etat en s'abstenant de procéder à la notification des aides litigieuses, elle a toutefois rejeté les conclusions indemnitaires présentées par la S.I.D.E. à raison du préjudice commercial qu'elle aurait subi.

Confirmation de l'arrêt de la Cour par le Conseil d'Etat, sauf en ce qu'elle a fait injonction à l'Etat de procéder à la mise en recouvrement des sommes allouées au C.E.L.F.

Le Conseil a jugé que c'était à bon droit que la Cour n'avait pas qualifié les aides en cause d'aides existantes au sens du règlement (CE) n^o 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999, lequel est postérieur à la décision attaquée et a pour seul objet de régir les procédures engagées devant la Commission en matière d'aides d'Etat et reste sans effet direct en droit interne. Il a constaté que la Cour n'avait pas commis d'erreur de droit au regard des dispositions du droit communautaire applicables aux entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général, lesquelles ne font pas obstacle à l'obligation de restitution d'aides illégalement perçues.

Le Conseil d'Etat a relevé que, par trois décisions, la Commission s'était prononcée dans le sens de la compatibilité des aides avec le marché commun et n'avait pris aucune position quant à la récupération des aides versées.

Il a décidé de surseoir à statuer sur les deux requêtes dont il était saisi jusqu'à ce que la Cour de justice des Communautés européennes se soit prononcée sur les questions préjudicielles suivantes :

- En premier lieu, l'article 88 du traité instituant la Communauté européenne permet-il à un Etat dont une aide à une entreprise est illégale, illégalité constatée par les juridictions de cet Etat en raison de ce que cette aide n'a pas fait l'objet d'une notification préalable à la Commission européenne dans les conditions prévues à cet article (paragraphe 3), de ne pas récupérer cette aide auprès de l'opérateur économique qui en a été le bénéficiaire en raison de ce que la commission, saisie par un tiers, a déclaré l'aide compatible avec les règles du marché commun et a, ainsi, assuré de manière effective le contrôle exclusif qu'elle exerce sur cette compatibilité ?

- En second lieu, et si cette obligation de restitution est confirmée, y a-t-il lieu de tenir compte, dans le calcul du montant des sommes à restituer, des périodes pendant lesquelles l'aide en cause a été déclarée compatible avec les règles du marché commun par la Commission européenne avant que ces décisions ne fassent l'objet d'une annulation par le tribunal de première instance des Communautés européennes ?

